



I – OBJET ET COMPOSITION

Article 1 :

« L'Association Parentale Nautique et d'Eveil de l'Enfant » fondée en 1977, dont le siège social se situe à PAU (64), a pour but :

- ✓ par l'activité en particulier dans l'eau, de contribuer efficacement au développement psychomoteur du jeune enfant, de favoriser l'éveil, le rôle relationnel au sein de la cellule familiale ;
- ✓ par la recherche, l'organisation critique, de développer l'information sur le rôle privilégié des parents devant la parentalité, la naissance, le jeune enfant ;
- ✓ par l'organisation d'une activité physique ou intellectuelle de contribuer au développement de la personnalité de ses adhérents, pour devenir des parents, des citoyens responsables ;
- ✓ par le respect de tous et des différences, d'encourager les pratiques partagées.

Article 2 :

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences et cours, et en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

Article 3 :

L'association se compose :

- De membres actifs : qui participent activement aux activités et contribuent ainsi au développement de l'association.
- De membres d'honneur : qui ont rendu des services à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

Pour être membre actif, il faut être licencié à la F.S.G.T. et adhérer aux présents statuts.

Article 4 :

La qualité de membre actif donne droit à la pratique de toutes les activités pratiquées au sein de l'association. Tout adhérent ; tout membre de plusieurs sections, devra s'acquitter des cotisations supplémentaires fixées par les sections intéressées.

Aucune discrimination ne doit avoir lieu dans l'organisation et la vie de l'association.

Article 5 :

La qualité de membre actif se perd :

- ✓ par la démission,
- ✓ par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, par le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des présents. L'adhérent intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ; il peut faire appel de la décision en Assemblée Générale ; pour cela, il signifie sa demande au Secrétaire de l'association dès que la date de l'Assemblée Générale est rendue publique.

II – AFFILIATION

Article 6 :

L'association APNEE de Pau est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.) chaque fois que cela s'avère nécessaire pour l'adhérent, pour la section, pour le club ; le Conseil d'Administration étudiera les requêtes présentées et procédera à la double affiliation avec les fédérations et entre la F.S.G.T. et lesdites fédérations, sauf cas d'espèce.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 :

Le Conseil d'Administration est composé de 11 membres élus chaque année par l'Assemblée Générale au scrutin secret ou à main levée, si l'ensemble des membres présents l'acceptent.

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale dans la répartition hommes / femmes.

Est électeur tout membre actif pratiquant, dirigeant, à jour de ses cotisations, âgé de 16 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote. Pour les moins de 16 ans, le vote sera accordé à l'un des parents ou au représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, toutes les précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote (une procuration par personne). Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible tout adhérent d'au moins 16 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote, jouissant à l'intérieur de la cité d'une réputation compatible avec les fonctions qui pourraient lui être confiées, et membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations.

Le Conseil d'Administration élit chaque année au scrutin secret son Bureau composé de :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 ou 2 secrétaire(s) adjoint(s),
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint.

Les membres d'honneur peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration ; ils ont une voix consultative.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau, par le président et/ou vice-président, sur la demande d'un de ses membres, ou bien sur la demande d'un ou des responsables de section.

Il peut être convoqué un comité directeur élargi avec la présence des animateurs.

Tout membre qui aura manqué 3 séances consécutives sans excuse, sera considéré comme démissionnaire.

Le Bureau se réunit pour assurer la ventilation des affaires courantes et préparer les travaux du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du Bureau.

Tout contrat ou convention passés entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint, ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont consignées sur un procès-verbal de séance.

Le Conseil d'Administration peut désigner des adhérents de l'association pour assister à des congrès, comités régionaux et toutes manifestations présentant un intérêt certain pour l'association.

Le Conseil d'Administration répartit les fonds aux différentes sections, suivant les demandes effectuées par celles-ci. Ces fonds proviennent des subventions, de dons éventuels, des recettes encaissées grâce aux initiatives prises par les adhérents de l'association, et des cotisations.

La somme revenant à la section est portée à son avoir et peut être utilisée par elle, suivant avis du Conseil d'Administration.

Les recettes s'entendent tous frais déduits, c'est-à-dire bénéfices nets.

Il est tenu par les trésoriers une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 9 :

Le Bureau contrôle les finances.

Les décisions du Bureau ne deviennent exécutives que lorsqu'elles ont obtenu l'approbation de la majorité des présents en réunion du Conseil d'Administration.

En Bureau, toutes les propositions doivent obtenir la majorité des voix des membres pour être retenues et soumises au Conseil d'Administration.

Article 10 :

Du président et du vice-président : dans les cas de partage de voix, ils ont voix prépondérantes pour départager le Conseil d'Administration.

La responsabilité des relations extérieures leur incombe plus particulièrement. Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils sont révocables par 2/3 des voix du Conseil d'Administration élargi à tous les responsables de sections. Ils veillent à l'application des orientations données à l'Assemblée Générale et des décisions prises en Conseil d'Administration.

Article 11 :

Du secrétaire : assurant la liaison avec les divers responsables des sections. Etablis les procès-verbaux de séance du Conseil d'Administration et du Bureau. Responsable du courrier avec les divers organismes et fédérations. Organise le collectif de travail au sein de l'association. Se tient en relation constante avec le président, le vice-président et les membres du Bureau. Pour être élu, il doit obtenir les 2/3 des voix du Conseil d'Administration. Révocable à tout moment par 2/3 des voix du Conseil d'Administration.

Du secrétaire adjoint : il rédige les procès-verbaux et remplace le secrétaire en cas de vacance provisoire du poste. Pour cela, il se tient en liaison étroite avec le secrétaire en activité.

Article 12 :

Du trésorier : il détient les fonds, effectue toutes les opérations bancaires, tient le livre comptable et les fichiers de sections. Il est contrôlé par le Bureau.

Il doit pouvoir présenter la comptabilité de l'association aux adhérents élus dans les 48 heures suivant la demande faite à cet effet par le Bureau.

Du trésorier adjoint : remplace le trésorier en cas de vacance provisoire du poste.

Article 13 :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration ; son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les convocations seront envoyés aux adhérents 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par La Poste soit par courrier électronique. Les documents sur lesquels ils devront se prononcer seront joints à la convocation.

Elle comprend tous les adhérents remplissant les conditions d'électorat fixées au 3^{ème} alinéa de l'article 7.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la gestion morale et financière de l'association.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice et voté en Assemblée Générale.

Ces comptes sont à la disposition de tous les adhérents et devront être transmis aux administrations avec lesquelles l'association a des relations financières ou administratives.

Elle délibère sur les questions mises à l'Ordre du Jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 7.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au Conseil d'Administration, le vote par procuration et le vote par correspondance sont autorisés. Toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les comptes rendus d'activités devront être transmis chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative.

Article 14 :

Des sections spécifiques à certaines activités peuvent être mises en place après accord du Conseil d'Administration. Leur règlement propre ne doit pas être en contradiction avec les présents statuts et les projets de ces sections devront être validés par le Conseil d'Administration, qui pourra allouer ou pas un budget.

IV – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 15 :

Pour toute situation exceptionnelle, telle que modification de statuts ou dissolution, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour pouvoir délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un, des adhérents. Si ce quota n'est pas atteint, alors une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée 15 jours plus tard. Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration, ou du 1/10^{ème} des adhérents de l'association et affichés au moins un mois avant la séance.

Article 16 :

En cas de dissolution, l'actif de l'association est attribué au Comité Départemental F.S.G.T. des Pyrénées-Atlantiques.

En aucun cas les adhérents de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

En cas de dissolution d'une section, l'actif de ladite section est attribué à l'association, sans qu'en aucun cas les adhérents de ladite section puissent se voir attribuer, en dehors de leur apport, une part quelconque des biens de la section en question.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 :

Le président et/ou le vice-président doivent effectuer à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1) les modifications apportées aux statuts,
- 2) le changement du titre de l'association,
- 3) le transfert du siège social,
- 4) les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration.

Article 18 :

Les règlements intérieurs concernant l'ensemble de l'APNEE sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés à Pau, le 06 septembre 2019, en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le président,
DE ALMEIDA Arnaud

La secrétaire,
POT Elsa